

Département
LOIRE-ATLANTIQUE
Canton
Saint-Nazaire 2
Commune
TRIGNAC
<u>Objet :</u>
Contrat de maintenance – photocopieurs – Société RICOH

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité
DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Trignac,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 constatant l'élection de Monsieur Claude AUFORT en qualité de Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 donnant délégation de signature en la matière à Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122-22,

Considérant que le contrat de maintenance initial pour les photocopieurs RICOH arrive à échéance au 31/12/2025, il convient de signer un nouveau contrat de maintenance pour l'ensemble du parc de photocopieurs de la Ville de TRIGNAC

DECIDE

Article 1er : Approuve le contrat de maintenance des photocopieurs avec la société RICOH, pour un montant trimestriel de 2 514,00 € HT (comprenant un forfait de 196 500 copies noir et blanc et 48 000 copies couleur, ainsi que les consommables), au-delà des forfaits le cout de la copie est fixé à 0,000381 € HT pour la copie noir et blanc et 0,02966 € HT la copie couleur. Le montant annuel s'élève à de 10 056,00 € HT soit 12 067,20 € TTC (hors révisions annuelles à compter de la deuxième année et hors copie au-delà du forfait).

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée de 1 an à compter du 01/01/2026. Il est ensuite renouvelable par reconduction tacite.

Article 3 : Les crédits sont inscrits aux budgets primitifs des exercices 2026 et suivants, au chapitre 011 à l'article 6156.

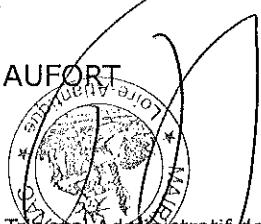
Article 4 : Le contrat sera signé par Monsieur le Maire dès que la présente décision sera exécutoire.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : La présente décision, dont il sera rendu compte lors du prochain conseil municipal, sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de Trignac.

TRIGNAC, le22 DEC. 2025.....

Le Maire,
M. Claude AUFORT



Informé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette BP 24111 44401 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.